

Ville de Portneuf

Règlement numéro 030-4

Règlement concernant l'augmentation d'un fonds de roulement

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 637 990 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 225 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 75 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par madame la conseillère Esther Savard à la séance du 10 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller/madame la conseillère et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'augmentation d'un fonds de roulement »

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 75 000 \$.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à transférer, dans le fonds de roulement, un montant de 75 000 \$ à même le surplus libre.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

10 janvier 2011

Règlement adopté le:

11 avril 2011

Entrée en vigueur le:

21 avril 2011